

<i>Adoption de la directive</i>	01.11.2016
<i>Dernière modification</i>	-
<i>Ancienne directive n° 2, renumérotée le 24.08.2018</i>	

## **Directive n° 1.3 du Procureur général**

### Activités diverses et accessoires des magistrats du Ministère public

#### **1 Champ d'application et définitions**

La présente directive précise, sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, les conditions auxquelles les magistrats du Ministère public peuvent participer à des activités diverses ou exercer des activités accessoires, au sens de l'article 12 alinéa 1<sup>er</sup> et 3 de la Loi sur le Ministère public (LMPu).

Sont des activités diverses au sens de la présente directive toutes les activités qui, sans avoir de lien avec la charge de procureur, sont exercées hors de sa sphère familiale et privée et entraînent une visibilité du magistrat susceptible d'entrer en conflit avec son devoir de réserve et la dignité de sa charge.

Sont des activités accessoires au sens de la présente directive toutes les activités qu'un magistrat du Ministère public à plein temps ou à temps partiel exerce contre une rémunération par un salaire, des honoraires ou une indemnité. La rédaction d'ouvrages, de commentaires ou d'articles dans des revues juridiques est assimilée à une activité accessoire.

#### **2 Principe**

Les magistrats du Ministère public doivent s'abstenir de participer à toute activité diverse ou d'exercer une activité accessoire qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle, à gêner leur indépendance ou à les empêcher de se consacrer à leur fonction.

#### **3 Annonce des activités diverses**

Toutes les activités diverses doivent être annoncées.

L'obligation d'annonce vaut tant pour le début d'une activité que pour sa modification ou sa cessation.

L'annonce est adressée à la Direction administrative du Ministère public, qui la transmet au Procureur général.

Sous réserve d'application de l'alinéa 5, l'annonce emporte autorisation d'exercer l'activité.

En cas de doute sur la compatibilité de l'activité avec la charge de magistrat, le Procureur général transmet l'annonce au Conseil d'Etat, avec son préavis sur la décision à prendre.

La procédure du présent chiffre s'applique par analogie au Procureur général lui-même qui, en cas de doute sur une activité diverse qu'il entendrait exercer, soumet le cas au Bureau du Grand Conseil, qui statue.

#### **4 Annonce, autorisation et refus d'exercer une activité accessoire**

L'exercice de toute activité accessoire est soumis à l'autorisation préalable du Procureur général.

Toutes les activités accessoires doivent être annoncées.

L'obligation d'annonce vaut tant pour le début d'une activité que pour sa modification ou sa cessation.

L'annonce est adressée à la Direction administrative du Ministère public, qui la transmet au Procureur général.

Si les conditions d'octroi sont manifestement réalisées, le Procureur général accorde l'autorisation.

En cas de doute, ou s'il est d'avis que l'autorisation doit être refusée, le Procureur général transmet la demande d'autorisation au Conseil d'Etat, avec son préavis sur la décision à prendre.

La procédure d'annonce et d'autorisation s'applique par analogie au Procureur général lui-même qui, en cas de doute sur une activité accessoire qu'il entendrait exercer, soumet le cas au Bureau du Grand Conseil, qui statue.

## 5 Rôle et contrôle

Les magistrats du Ministère public sont tenus de renseigner la Direction administrative sur le temps consacré à une activité accessoire et les revenus qui résultent de son exercice. La Direction administrative du Ministère public tient un rôle des activités diverses et des activités accessoires autorisées, ainsi que des revenus tirés de ces dernières. Le rôle n'est pas public.

Le rôle peut être consulté en tout temps par le Conseil d'Etat pour que celui-ci puisse contrôler la conformité des activités diverses et accessoires aux conditions fixées par l'article 12 LMPu.

Le Grand Conseil peut demander en tout temps au Procureur général qu'il le renseigne sur ses activités diverses et accessoires. L'extrait du rôle concernant le Procureur général est alors transmis au Bureau du Grand Conseil.

## 6 Obligation de remise

Les revenus provenant d'activités accessoires appartiennent au magistrat du Ministère public, sous réserve de l'alinéa 3.

Chaque année, la Direction administrative établit un décompte des revenus.

Le magistrat qui réalise globalement, au cours d'une année déterminée, grâce à ses gains provenant d'autres activités accessoires et à son traitement calculé sur la base d'une charge exercée à plein temps, un revenu net supérieur à cent vingt pour cent du montant de ce traitement net, doit verser l'excédent à l'Etat de Vaud. Il n'est pas tenu compte des indemnités pour frais.

Les droits d'auteur ne sont pas soumis à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le décompte des revenus, y compris les droits d'auteur, est établi à la fin de chaque année civile. Il est adressé à la Direction administrative du Ministère public, puis transmis au Procureur général.

## **7 Dispositions transitoires**

Les activités diverses et accessoires en cours doivent être annoncées et pour les secondes faire l'objet d'une autorisation. Le chiffre 6 rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le Procureur général